

**ARRETE MUNICIPAL INSTAURANT UN PANNEAU « STOP »
CHEMIN DE CRULLY**

Le Maire de la commune de Chênex

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, et R 415-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée ;

Considérant les problèmes de manque de visibilité et de sécurité qui se posent pour les habitants du Chemin de Crully à l'intersection de la Route des Granges,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à cette intersection,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 - Il sera installé un «STOP» à l'intersection du Chemin du Crully et de la Route des Granges.

Les automobilistes sortant du Chemin de Crully devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la Route des Granges et céder ainsi la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Article 2 - Les services techniques de la Commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 3 - La gendarmerie de Valleiry et la police municipale pluri communale du Vuache sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chênex, 06/07/2020.

Le Maire,
Pierre-Jean CRASTES.

